

agrobod Louis par la grace de dieu Roy de
des priuilez France et de Nauarre, atous presents et
au non de
1617. aduenir Salut scauoir faisons que receu
deus l'humble supplication de
tristant dalcette, Sr Nurtubie
Contenant qu'ey Consideration de ce
que led lieu Nurtubie est assés
sur la frontiere des paigne, proche de
Lamer oceane, et que des Anglois
durant les guerres passer faisoit
souuent des descentes darmer et voler
duns pais, pour entrer en ce royaume.
Rauagerent es pillont souuent
Laid mayoy et gastoint les bleis
Et autres fruits de celle, comme aussy a
cause d'une petite riuiere appellee
Bidasoa qui separe led Royaume

Dans celle d'Espagne; & les Espagnols
ont souvent fait la guerre pour
Entreprendre a quoy se sont conservez
Leur S^r d'asturie, et habitans dudit
pais; opposer a leur pouvoir; pour
maintenir Notre auctorité Rois Nos
predecesseurs, de tout temps memoire,
meismement Les Rois Louis onzieme
Et Louis douzieme; Leur auroit accorde
octroye, et Concedde; un droit sur les
Marchands, faisant Conduire bester
pour ceaux de Notre Roiaume de
France en celles d'Espagne; Les
Navires et autres pais voisins passant
par les Terres dudit Suppliant en
prenant de soixante pour ceaux
vii; ainsi quil est amplement

declaire En d'elles Commissions en
forme de chartes es attaches sous le
contrescel de Notre chancellerie
dont le Suppliant Es ses predecesseurs
estoit & est toujours bien es d'huement joui
Es se jouise et va Encore, apresent
Nous suppliant tres humblement
lui octroyer sur ce nos lettres de
Confirmation à Ceste Cause desirant
gratifier icellui Suppliant et lui
Donner toute occasion de nous
Continuer ses bons services Nous
avons par ces presentes signee
Notre main confirme et confirmons
à icellui Suppliant, Les privilèges
Et octroy pour en jouir par lui

Esse successeurs; tout ainsi qu'ils en
ont ci devant, bien et d'honneur
jouir, et voir jouir et voir encore
apresent, si donnons En mandement,
a nos amez seaults Les gens de Notre
Cour de parlement de Bordeaux
presidents et tresoriers generaux de
France au lieu que aux presantes
ils facent lire et Register du contenu
Jours En voir Les Suppliaut sans
y apporter aucun trouble et
Empachement au contraire
C'est est Notre plaisir; et
affin que ce soit chose ferme
Et stable, atoujours nous avons

fait mettre Notre. Seel a cesd pntes
Sauf en autre chose. Notre droit et
L'autruj En toute donne a Rouen
annoir de decembre l'annee grace
mil six Cent dix sept et de Notre. rone
Le huitieme signe Louis. et au
Depli partero, philipeaux

Collationnee par moy Notaire Royal
Soussigne sur vray original amoy
Que presentee par dame jeannee
d'abonne vicomtesse Du chateau
Durbubi et y tout a elle remis pour
seruir et valloir Ce que ce roy fait
avrengie Le ving neuvieme juillet
mil sept cent trente Neuf.

~~Notaire~~ Notaire
Royal

7 he 1614
oppo^{ss}bon Louis par la grace de Dieu Roy de France
de privileger & de sauuer et a tout presens et
d'auoir salut Notre cher et bien ame
tristant Durtubie s^r d'auoir liou Nous

a fait dire et demontre, que cause
de la terre Esaigneure Durtubie
des Rois nos predecesseurs, Le Roy
Louis douzieme auroit accorde
aux predecesseurs d'auoir Exporant
plusieurs Seans deoit, vager, franchiser
Et libertes, desquelz sesd^s predecesseurs
Et luy ont toujours bien et d'huement
jouy, Comme l'Exporant fait encore
apresent, sans aucun trouble, ni Impachant
Lesquelz priuileges, luy auroit Este
Confirmez, par les parltantes En forme de chaster
du feu Roi Henry, le grand Notre honore

Seigneur pere que d'un a brolie donner a
Cous; au mois de janvier q^l 1111XX Seise
ainsi que le tout est plus au long constant
Et de lettres bien et d'heurement veriffies, mais
d'autant que le decez de Notre feu Seigneur
pere, est depuis arrivee. Le Exposant d'entre que
don aux fissa, quelque difficulte de la laisser
Jours sil n'avoit sur ce nos lettres de
Confirmation desquelles il nous a tres
humblement fait supplicer d'uy octroyer a
Ces Causes devant bien et favorablement
Traiter; j'celuy Exposant apres avoir fait
veue En Notre Conseil ^{collationne} la Copie ~~de~~ lettres
de Confirmations d'uros Louis Douze et
Lair Confirmation de feu Roy Notre tres
Jours Seigneur, Esper. Ci attaché sous le
Contre seal de Notre chancellerie nous de la d'uis
de Notre Conseil et de notre grace speciale
plaine puissance et autorite royale avons continuee

Confirmé Continons et Confirmons, ainsy
Exposant, la jouissance de ses Droits, Usages
franchises, et libertés, Voulons et Nous
plait, que lui et ses Successeurs,
— Seigneurs de ladite terre Esseigneurs
d'Estube, En jouissent, et usent
plainement, paisiblement, et perpetuellement
tout ainsi qu'il est contenu En ladite Lettre
de Confirmation, Et En la même forme
Et manière que lui et ses prédécesseurs
En ont usé, et deüent bien et deüement
jouir et user, et qu'il jouisse et use Encore
de present, Si Donnons En mandement
a notre Seneschal de Lannes, ou son
Licutenant, a Dax et Bayonne, baillif
de Labout, ou son Licutenant et a
tous nos autres justiciers et officiers
a ce haut Endroit soy Comme il

appartiendra, que de nos presentes lettres
de Confirmation et Continuation, ils fassent
suffrent et laissent led. Exorant et
ses successeurs seigneurs dudit lieu
d'entretenir, jouir, user, plainement
plaisiblement, et perpetuellement sans
permettre, ni souffrir qu'aucun ni a l'advenir.
il soit donne aucun trouble, ni
Empeschement au contraire, lequel si fait
ou done lui estoit, ils fassent reparer et
Remettre, incontinent et sans delay
au premier estat et deub. Car tel est
notre plaisir, et affin que ce soit chose
ferme et stable, a toujours, nous avons
fait mettre, notre seel a ces
presentes sauf En autres choses
notre droit et d'ailleurs, En touter



Donné à Paris au mois de Septembre
L'année grace mil six Centz dix Sept
Esse Notre Reine Le huitieme
au Receptz par de Roy philippeaux

Collationnée par moy Notaire Royal
Soussigné sur un original
amié de presanté par dame Jeanne
de Laborde Vicomtesse du chateau
durtubi et le tout a elle remis.
pour servir Et y iloin ce que
de croison fait a verugne Le vingt
Neufieme jui 1162 mil sept Centz
trente Neuf

~~Notaire~~ Notaire
Royal

1
Louis par la grace de dieu Roy de France
Confirmation
de priuile
octobre 1617
Et de Navarre Et atout presens et aduenir
Salut Scauoir faisons que Receu auons
humble supplication de Notre cher et bien
ame trisant de ceste Escuyer sieur dudit
Lieu Mustabe sur la frontiere de Notre
Royaume de Coste d'Espagne Contenant
de tout temps immemorial ses predecesseurs
srs dudit Mustabe ont joui comme il
font encore a present d'un droit de Naufrage
Et Espauer des vaisseaux et autres
choses Eschuant tant par mer que par
leee. Lequel est endue appartenance et
deppandance de laie Seigneurie
dudit Mustabe depuis le saure de saint
iesu delors jusques ala Coste d'haudoie
Et saure de Fontarobe, ce qui a

acte confirme toujours confirme. Derogre
En regne ainsi quil est a plain contenu par
Les lettres pattantes En forme de chartres
Des Roys Nos predecesseurs Louis douzieme
Louis douzieme Henry trois et Henry le
grand. Notre tres honneur. Seigneurs pere
que don s'obole de tout bien et
d'heurement. Verifiez au besoin acte
mais d'autant que l'occasion du decedez
depuis arriere de Notre d. feu Seigneur et
pere. Le supplieant auant que don
Lui veulle faire quelque difficulte
En la jouissance. Sil n'avoit sur ce
de nous Nos lettres de Confirmation
Lesquelles il nous a tres humblement
fait supplier. Lui octroyer a ce
Cause apres auoir fait voir



2
toutes les lettres patentes, En forme
de chartres, Excoification sur jelles
S'attachent, sous le Contre Seal de
Notre chancellerie Et voulant a
Limitation de Nos precedessurs
Doyr, bien et favorablement traiter
Lesdits Partubie, En Consideration
De ses bons services et de autres
Ses precedessurs, avons de Nos grace
Special, pleine, puissance, et autorite
Rojal, Confirmez, et Continuez et
porter presentement, Confirmons et
Continuons, avec suppliement et
Ses Successors fr. d'ind. v. stube,
Leur privilege et droit de

Nous page. et Esques sur tout
Voisscaus et autres choses Eschuant
tant par mer que par terre. En et
au dedans de lad. seigneurie

Nurubei. Ser appartenances Et
deppandances pour en jouir Et user
Tout ainsi et en la meme forme Et
maniere que ses precedesurs s'en deul

Lieu En ont Et devant Roy et

Chacment. Et use. Et que Les Supplient
jouir. Et use. Encore apresent, si

Donnons En mandement nos ames

Et faisons Les gens de Nos Comptes,

aparis precedes Et tresoriers, generaux

de france. Enquiesse. Seneschal

de launer ou son lieutenant

aux et boissonne. Seillij de Labourt,
ou soy Lieutenant et avec Nos autres
justiciers et officiers quel appartenra
que du contenu cy dessus, ilz fassent
suffisant, et laissent joir. Et versicellij
Exposant, et ses successeurs seurs
Disturbie plainement. Et plusieurement,
sans leur donner ou souffrir estre donne
aucun trouble, ou empeschement au
contraire. Car tel Est Notre plaisir et
affin, que ce soit chose ferme et stable
et toujours. Nous avons fait Mettre
Notre seel a cesd. presantes, donne
a Paris, au mois d'octobre. L'annee
grace. mil six Cens dix sept et de
Notre Regne. Le huitieme. Signe
parleroy avec below le clere
Collationne parmis notaire royal
soussigne sur vray original aujour

De presantee jordanne jeanne de asose

vicomtesse du ~~chateau~~ chateau d'urbie et

Le tout de elle remis pour sergent Eusloin -

le que de saison fait a verue le vingt

Neufieme julle mil sept cent trente

Neuf

~~Montat~~ ~~prose~~
Royal